

**Art. 4a<sup>25</sup>** Vols militaires

<sup>1</sup> La conduite tactique des missions militaires incombe aux Forces aériennes, qui délèguent à Skyguide la charge de les accomplir.

<sup>2</sup> Les Forces aériennes et Skyguide règlent d'un commun accord les questions concernant les rapports de propriété des installations et des bâtiments nécessaires pour effectuer des tâches en relation avec les vols militaires.

**Art. 4b<sup>26</sup>** Situations particulières ou extraordinaires

<sup>1</sup> Dans des situations particulières ou extraordinaires, les services de la navigation aérienne destinés à l'aviation civile sont assurés aussi longtemps que cela est indispensable.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) prend les mesures nécessaires de concert avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

**Art. 4c<sup>27</sup>** Coopération avec les autorités nationales ou étrangères

<sup>1</sup> L'OFAC dirige les négociations menées avec les autorités ou les organisations nationales ou internationales pour autant qu'elles ne soient pas purement consacrées aux intérêts militaires; Skyguide peut y participer. De cas en cas, il peut aussi charger Skyguide de la conduite des négociations.

<sup>2</sup> L'OFAC peut confier certains services destinés à des aérodromes suisses proches de la frontière à des prestataires de services étrangers.

**Section 3 Langue utilisée en radiotéléphonie<sup>28</sup>****Art. 5<sup>29</sup>** Langue utilisée en radiotéléphonie dans les régions limitrophes

<sup>1</sup> L'OFAC peut autoriser des dérogations au principe consacré par l'art. 10a LA selon lequel les communications radiotéléphoniques avec le service de la navigation aérienne s'effectuent en anglais dans l'espace aérien suisse:

- a. dans les régions où Skyguide fournit des services transfrontaliers: à la demande de Skyguide, d'un exploitant d'aérodrome ou des organisations aéronautiques concernées;

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

- b. dans les régions où des services de navigation aérienne dans l'espace aérien suisse sont sous-traités ou délégués à une autorité ou à des organismes étrangers, à la demande d'un exploitant d'aérodrome et après avoir entendu le prestataire de services étranger concerné.

<sup>2</sup> L'OFAC accepte une demande de dérogation lorsque l'application du principe visé à l'al. 1 entraînerait au sein d'un secteur de contrôle aérien un changement de langue dans la communication entre l'équipage de conduite et le service de la navigation aérienne et compromettrait de ce fait la sécurité aérienne.

<sup>3</sup> L'OFAC statue par voie de décision de portée générale, décision qu'il fait publier dans la Feuille fédérale et dans l'AIP.

**Art. 5a<sup>30</sup>** Langue utilisée en radiotéléphonie pour les services d'information de vol

Pour des raisons de sécurité, il peut être dérogé au principe consacré par l'art. 10a LA selon lequel les communications radiotéléphoniques avec le service de la navigation aérienne s'effectuent en anglais dans l'espace aérien suisse lorsque le vol a lieu hors des zones suivantes:

- a. les espaces aériens de classe C et D;
- b. les zones à utilisation obligatoire de radio (Radio Mandatory Zone; RMZ); les zones réglementées à utilisation obligatoire de radio;
- c. les zones d'information de vol (Flight Information Zone; FIZ) visées à l'art. 15 de l'ordonnance du DETEC du 20 mai 2015 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs<sup>31</sup>.

## **Chapitre 2 Tâches de la navigation aérienne<sup>32</sup>**

### **Section 1 Skyguide<sup>33</sup>**

**Art. 6<sup>34</sup>** Tâches

<sup>1</sup> Skyguide fournit les services figurant dans l'annexe 1, pour autant qu'ils n'aient pas été délégués en vertu des art. 40b et 40b<sup>bis</sup> LA. Skyguide est en outre l'autorité ATS, au sens des annexes 2 et 11<sup>35</sup> de la Convention de Chicago.

<sup>2</sup> D'entente avec les Forces aériennes, et après avoir entendu Skyguide, l'OFAC peut contraindre cette dernière à fournir, à titre temporaire et dans des cas particuliers,

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>31</sup> RS 748.121.11

<sup>32</sup> Anciennement avant l'art 5. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>33</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2018 3869).

<sup>35</sup> Ces documents peuvent être commandés ou acquis par abonnement auprès de l'OACI.